

Arrêt

n° 111 844 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,
3. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2013 par X, X et X, tous de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 25 mai 2012, décisions rejetant leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui y était annexé* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNST, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 15 décembre 2009 et ils ont introduit une demande d'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 58.269 du 21 mars 2011 constatant le désistement d'instance.

1.2. Le 22 avril 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 25 juin 2012.

1.3. Le 22 juin 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 4 octobre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 19 octobre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a donné lieu à l'arrêt n° 111 845 du 14 octobre 2013.

1.6. Le 4 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de leur demande d'autorisation, les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la durée de leur séjour illustrée par la scolarité de leur enfant. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés déclarent par ailleurs qu'un retour au pays d'origine aurait pour conséquence de rompre les relations que les requérants ont pu nouer en Belgique.

Pourtant, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre un séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des relations sociales des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E., 27.08.2003, n°122320). H ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant le fait que les intéressés " respectent les lois " et que rien ne peut leur être reproché, cet élément ne peut raisonnablement pas rendre la présente demande recevable : cela n'empêche nullement les requérants de se rendre temporairement au pays d'origine. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. On ne peut donc raisonnablement retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Ensuite, les requérants invoquent les conditions de vie en Arménie. Ils déclarent que la pauvreté et le chômage touchent durement le pays et que la situation est catastrophique pour les plus démunis. Un article concernant la volonté de diminuer le chômage est joint à la demande. Ils précisent qu'ils ne disposent pas, en cas de retour au pays d'origine, "des ressources suffisantes, tant matérielles que financières" pour subvenir à leurs besoins. Néanmoins, malgré ce rapport, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires.

En effet, les requérants sont majeurs et sont capables de se prendre en charge seuls en cas de retour en Arménie. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Les intéressés ajoutent qu'il n'existe pas de système de sécurité sociale en Arménie." Cependant, les intéressés ne soutiennent leurs déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il leur incombe d'étayer son argumentation (CE. 13.07.2001, n° 97.866).

Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également la scolarité de leur enfant, [A.], comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CC. E., 10.11.2009, n°33.905).

Par ailleurs, les requérants invoquent la situation difficile de l'éducation préscolaire en Arménie et produisent un article de Droits de l'Enfant du 18.09.2012. Cependant, on ne voit raisonnablement pas en

quoi cet élément empêcherait ou rendrait difficile tout retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. En outre, les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que l'enfant ne pourrait poursuivre une scolarité temporaire. Rappelons qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent par ailleurs comme circonstance exceptionnelle les problèmes de santé rencontrés par la mère de M. [B.], [K.G.], laquelle souffre de dépression et d'hypertension artérielle. Ils étayent leurs déclarations par la production de deux certificats médicaux du Dr. [T.] datés du 10.02.2012 et 09.05.2012. Cependant les intéressés ne précisent pas en quoi leur présence est indispensable au traitement de Madame [G.]. Or il leur incombe d'étayer leur argumentation par des éléments pertinents (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). On ne voit raisonnablement pas en quoi les problèmes de santé de Madame [G.] empêcheraient M. [B.] et Madame [M.] de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine

Enfin, quant au fait que Monsieur [B.] soit désireux de travailler et produise une promesse d'embauche de [G.] SPRL dans ce but, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En effet, « (...) le Conseil appelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31.01.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable ».

Cette décision a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire du 4 janvier 2012, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.03.2011 ».

2. Recevabilité de la requête.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête. A cet égard, elle soutient que « L'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'indication de l'acte contre lequel le recours est introduit. A la lecture de la requête, la partie défenderesse a du mal à cerner quel acte est attaqué [...] Or, la partie requérante n'indique pas clairement, dans sa requête, laquelle des deux décisions est attaquée ».

2.2. Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture de la requête introductive d'instance, que bien que l'objet du recours indiqué sur la première page soit erroné, il ressort clairement tant de la fin de l'exposé des faits que de l'acte annexé au recours au titre d'acte attaqué que le recours vise la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise en date du 4 janvier 2013. Cela est d'ailleurs confirmé par la teneur des moyens développés dans le cadre du recours, lesquels visent cet acte.

Dès lors, la partie défenderesse disposait de toutes les informations lui permettant raisonnablement d'identifier rapidement et sans difficulté l'acte attaqué et d'être en état de répondre aux arguments du recours.

2.3. L'exception soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du deuxième moyen.

3.1.1. Les requérants prennent notamment un deuxième moyen de « *la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, du principe général de bonne administration et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil* ».

3.1.2. Ils affirment que la décision entreprise n'est pas correctement été motivée et ne rencontre pas « *l'exigence de motivation ni celle du respect de la foi due aux actes* » et cite un arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 2000.

Ils précisent avoir invoqué les problèmes de santé de la première requérante dans leur demande d'autorisation de séjour et font valoir qu'ils ne peuvent rentrer au pays d'origine en laissant leur proche âgée de 51 ans et malade, seule en Belgique. Ils font également valoir que le fait d'avoir des proches en danger au pays d'origine risque d'aggraver ses problèmes de santé.

Ils font grief à la partie défenderesse de citer une jurisprudence sans en vérifier l'application à leur cas et de considérer qu'ils n'ont nullement étayé leurs dires, ce qui est en contradiction avec les pièces du dossier administratif dont notamment le rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés.

Dès lors, ils affirment que la partie défenderesse a fait abstraction des documents produits à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et a porté atteinte au principe de la foi due aux actes en soutenant qu'ils n'ont pas étayé leurs déclarations par des éléments probants.

4. Examen du deuxième moyen.

4.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate les requérants ne précisent pas en quoi la décision entreprise porterait atteinte à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux articles 1319, 1320 et 1322 du code civil. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ces éléments relatifs aux conséquences néfastes qu'un retour du requérant dans son pays d'origine aurait sur sa santé et figurant dans les compléments de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.3. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont produit, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 datant du 4 octobre 2012, différents documents dont notamment un document

provenant du site internet de la diplomatie belge intitulé « *Conseil aux voyageurs en Arménie* » faisant état des coûts et de l'infrastructure de soin au pays d'origine et un document intitulé « *Arménie : pression sur un collaborateur du parlement/ traitement de la maladie psychique* ».

4.4. En l'espèce, le Conseil relève, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ces documents, se limitant simplement à indiquer dans le cadre de la situation de santé invoquée que « *Les intéressés invoquent par ailleurs comme circonstance exceptionnelle les problèmes de santé rencontrés par la mère de M. [B.], [K.G.], laquelle souffre de dépression et d'hypertension artérielle. Ils étayent leurs déclarations par la production de deux certificats médicaux du Dr. [T.] datés du 10.02.2012 et 09.05.2012. Cependant les intéressés ne précisent pas en quoi leur présence est indispensable au traitement de Madame [G.]. Or il leur incombe d'étayer leur argumentation par des éléments pertinents (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). On ne voit raisonnablement pas en quoi les problèmes de santé de Madame [G.] empêcheraient M. [B.] et Madame [M.] de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.*

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ». Dès lors, la partie défenderesse n'a tenu compte que des certificats médicaux mais n'a nullement abordé dans la décision attaquée les éléments spécifiquement invoqués par les requérants à l'appui de leur demande dans le cadre de la rubrique « *Problèmes médicaux de la première requérante* » et étayés par les documents cités *supra* et n'a donc pas permis aux requérants de comprendre les motifs de la décision entreprise.

5. Cet aspect du deuxième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du deuxième moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 4 janvier 2013 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.